



**MAIRIE DE  
NIEDERHAUSBERGEN** ARRETE N° 02/2005

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 et L2542-10

**Vu** le Code de la Route

**Vu** la demande de la CTS tendant d'une part à prolonger la ligne de bus 6a afin d'améliorer la desserte de la ZAC MARECHAUX et d'autre part à créer des arrêts de bus supplémentaires dans la rue de Mundolsheim

**CONSIDERANT** : - dès lors qu'il importe d'interdire l'arrêt et le stationnement aux véhicules, sauf à ceux de la CTS, au droit des immeubles n°15-17 et n°18-20 rue de Mundolsheim

**ARRETE**

**Art. 1** : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

**Rue de MUNDOLSHEIM**

Rajouter réglementation 4.02.07.

Zone de stationnement ou d'arrêt pour les autocars de lignes régulières de part et d'autre de la rue, au droit des immeubles n°15-17 et n°18-20.

Rajouter réglementation 4.03.07 – 4.03.02.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de la CTS sont interdits dans les zones indiquées à l'article ci-dessus.

**Art. 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la CTS et de la CUS

**Art. 3** : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg – Arrondissement Chef-Lieu,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, Service Signalisation
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD)
- Monsieur l'ingénieur de la DDE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur le Directeur de la CTS (Direction de l'exploitation)

Fait à Niederhausbergen,  
Le 14 janvier 2005

Le Maire,

  
**Dominique STEPHAN**

